

**Direction générale de l'Aviation civile**

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire*  
*« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest*  
*Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

La DREAL Nouvelle Aquitaine  
UD de Charente-Maritime / Deux Sèvres

Par GUNenv

**Nos réf. : N° 29511**

**Vos réf. :** Courriel reçu le 15 novembre 2023

**Affaire suivie par :** Christophe Plantey

**[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)**

**Tél. :** 06 14 75 84 77

**Objet :** Autorisation environnementale – PE Energie des Rouches – Sainte-Gemme et Balanzac (17)  
(AIOT n° 0100033672)

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société Energie des Rouches pour l'implantation de 3 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale ainsi que de deux postes de livraison, sur la commune de Sainte-Gemme et Balanzac dans le département de la Charente-Maritime.

Après étude du dossier transmis, il en ressort que :

- ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile.
- ce projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

**En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

.../...

**PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence 2. ;
  - en raison du risque de confusion avec le balisage maritime en place, la fréquence d'allumage des feux devra être de **40 éclats par minute** (L=0,5s / O=1s) en application de l'article 3.2 et 3.3 de l'arrêté de référence 2 ;
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- ◆ dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2.).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Christian  
BERASTEGUI-  
VIDALLE  
christian.berasteg  
ui-vidalle.dgac

Signature numérique de  
Christian BERASTEGUI-  
VIDALLE  
christian.berastegui-  
vidalle.dgac  
Date : 2024.01.09 17:42:46  
+01'00'